

Lyon, le 19 décembre 2024

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-069861

**Madame la Directrice du centre nucléaire
de production d'électricité du Bugey
Electricité de France
BP 60120
01155 LAGNIEU**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB) et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 13 novembre 2024 sur le thème du transport de substances radioactives
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0405
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB
[3] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »)
[4] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 13 novembre 2024 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « transports de substances radioactives ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le contrôle des installations nucléaires de base (INB) et des transports de substances radioactives (TSR). Les inspecteurs ont effectué des contrôles au bâtiment des contrôles ultimes (BCU) portant sur des réceptions et expéditions de substances radioactives, en cours le jour de l'inspection. Ils ont ensuite effectué une vérification de cinq dossiers d'expédition de colis divers (coques IP2, fûts, RBGG type 1, gammagraphe) en salle, sélectionnés par sondage parmi les dossiers de l'année 2024.

Au vu de cet examen, l'organisation en place pour assurer le contrôle dans le cadre de la réception et l'expédition de substances radioactives apparaît satisfaisant au regard des dossiers inspectés. Néanmoins, la complétude des gammes des contrôles de radioprotection doit être améliorée. En outre, la surveillance des prestataires en charge du contrôle des convois et du transport de substances radioactives doit être renforcée.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

∞ ∞

II. AUTRES DEMANDES

Contrôles au bâtiment des contrôles ultimes (BCU – n°88)

Les inspecteurs se sont rendus au bâtiment des contrôles ultimes (BCU) et ont observé l'arrivée d'un camion comprenant une citerne « T14 » et un conteneur de 10 kits « CSTU » en provenance de l'installation « CENTRACO ».

Dans ce cadre, ils ont relevé que les agents en charge des contrôles de radioprotection notent dans un premier temps leurs relevés sur un brouillon et les retranscrivent de manière plus soignée, dans un deuxième temps, dans la fiche de relevé au bureau.

De ce fait, les inspecteurs ont constaté les manquements suivants dans le relevé des contrôles de radioprotection relatif à cette réception :

- absence de contrôle à 2 m du convoi,
- absence de contrôle au contact du convoi et pas de contrôle cabine,
- contrôle à 0,5 m et 1 m non demandé et valeurs incohérentes (débit d'équivalent de dose mesuré plus élevé à 1 m qu'à 0,5 m du convoi),
- absence d'indication des résultats de frottis (indication CONFORME seulement).

Demande II.1 : Assurer les contrôles de radioprotection des colis et cabines des moyens de transport à l'arrivée au BCU en utilisant directement la gamme de contrôle afin d'effectuer avec exactitude les contrôles requis et ne pas omettre d'information.

Les inspecteurs ont également constaté que le lot de bord du transporteur n'était pas contrôlé par le prestataire en charge du contrôle des camions arrivant au BCU. Les inspecteurs ont indiqué à vos représentants que le prestataire, à savoir le transporteur, doit faire l'objet d'une surveillance dès lors que celui-ci se déplace sur le site.

Demande II.2 : Assurer un contrôle, au moins par sondage, de la présence des lots de bord des convois, dans le cadre de la surveillance des prestataires en charge du transport de substances radioactives sur le site.

Suivi des engagements relatifs au transport

ESTMR-DTS-2024-0049 : Absence de tension résiduelle sur une vis de liaison des coquilles d'un FCC3 à l'arrivée sur le CNPE du Tricastin - 23/05/2024

Dans le cadre du suivi des engagements pris à l'issue d'évènements significatifs relatifs au transport de substances radioactives, les inspecteurs ont constaté que l'action n°1 prise à l'issue de l'évènement ayant eu lieu le 23 mai 2024 n'était pas conforme à l'attendu. Cette action prévoyait de « modifier la technique de serrage des vis en intégrant le courrier D459024004764 dans la gamme D5110GMGK00724 et modifier la gamme de départ D5110GMGK00631 pour vérifier la non desserrabilité à la main juste avant départ. ». Or, les numéros de courriers relatifs au serrage des vis appelés dans les gammes opérationnelles ne sont pas corrects.

Demande II.3 : Ajouter ou modifier le numéro de courrier cité en indiquant bien le courrier référencé D459024004764 relatif à la technique de serrage des vis et vérification de la « non desserrabilité à la main » avant départ.

Les inspecteurs ont également constaté que l'action n°1 n'était pas complètement réalisée. En effet, la vérification de la « non desserrabilité à la main », juste avant départ, n'est pas insérée dans la nouvelle gamme opérationnelle D5110GMGK00631, comme requis dans l'engagement.

Demande II.4 : Compléter la gamme opérationnelle D5110GMGK00631 en indiquant la vérification requise de « non-desserrabilité à la main » juste avant départ et la transmettre à la division de l'ASN.

Dossier d'expédition de substances radioactives

Depuis le BCT, les inspecteurs ont observé l'expédition d'un conteneur référencé 174093-22U6 contenant 72 fûts FM 09/07/2024 à destination de l'installation « CENTRACO ». Le dossier d'expédition inspecté apparaissait complet mais la mention de photographies insérées au dossier cochée n'était pas respectée : aucune photographie, permettant de vérifier la conformité du calage-arrimage dans le conteneur, dès lors que celui-ci est fermé, n'était présente dans le dossier.

Demande II.5 : Assurer la complétude du dossier d'expédition, en particulier vis-à-vis de la vérification *a posteriori* de la conformité du calage-arrimage.

Surveillance des prestataires de transport de substances radioactives

Les inspecteurs ont interrogé vos représentants sur la surveillance des prestataires en charge du transport de substances radioactives et des contrôles lors des réceptions et expéditions sur le site.

Les inspecteurs ont noté qu'un changement de logiciel avait eu lieu courant 2024 pour assurer le suivi des prestataires. Ils ont également noté que le suivi des objectifs de surveillance des prestataires en 2023 et 2024 apparaissait confus. Les inspecteurs n'ont pas pu vérifier si le programme de surveillance du prestataire en charge du contrôle des réception et expédition de substances radioactives avait été respecté sur l'année 2023. D'après les éléments présentés pour le programme de surveillance de l'année 2024, seul 42% du programme de surveillance a été réalisé en date du 13 novembre 2024.

Enfin, les inspecteurs ont constaté que les fiches d'évaluation des prestataires (FEP) annuelles étaient renseignées à partir des données recueillies dans les fiches d'actions correctives (FAC) exclusivement, à défaut d'autres critères d'évaluation disponibles.

Demande II.6 : Renforcer la traçabilité et le suivi du programme de surveillance des prestataires intervenant dans le domaine du transport de substances radioactives, en intégrant des indicateurs d'évaluation et en améliorant la traçabilité des actions de surveillance conduites. Transmettre à la division de Lyon de l'ASN les éléments d'organisation mis en place en ce sens.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Sans objet.



Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER